

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°740/ 7 /CAB DU 24 OCTOBRE 2015
PORTANT MODIFICATION N°530/10182/CAB DU 31/12/2007 PORTANT
CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMITES
COLLINAIRES, COMMUNAUX ET PROVINCIAUX DE DEVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL ,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu la loi 1/016 du 20 avril 2005 portant réorganisation de l'Administration Communale spécialement en ses articles 13 ; 14 ; 15 ; 22 ; 31 ; 37 ; et 39,

Vu le décret n° 100/206 du 27 juillet 2012 portant Missions, Organisations et Fonctionnement du Ministère du Développement Communal ;

Attendu que le Gouvernement de la République du BURUNDI est convaincu que la planification fondée sur l'approche participative des communautés à la base constitue le moteur du développement ;

Attendu qu'il sied donc d'organiser et/ou d'harmoniser les mécanismes de mise en œuvre de cette approche conformément à la loi communale ;

ORDONNE :

Article 1.

Pour les activités spécifiques au développement, l'Administrateur Communal, le Conseil Communal et le Conseil de Colline sont appuyés respectivement par un Comité Communal de Développement Communautaire (CCDC en sigle) et un Comité de Développement Collinaire (CDC en sigle).

Article 2

Sont membres du Comité Développement Collinaire (CDC)

- Sept (7) personnes choisies par l'Assemblée Générale de la communauté pour leur implication dans les actions de développement.

Article 3

Les membres du comité de Développement Communautaire doivent rendre compte au Conseil Collinaire qui est l'organe décisionnel.

Article 4

Le Comité de Développement Collinaire a pour mission de :

- Représenter la population de la colline dans les séances de planification communautaire ainsi qu'à tout le processus d'élaboration du Plan communal de développement communautaire (PCDC) ;
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan annuel d'investissement de sa commune ;
- Participer au ciblage des bénéficiaires, au suivi et à la gestion des chaînes de solidarités communautaires ;
- Mobiliser la communauté collinaire pour la participation aux travaux de développement communautaire et de maintenance des infrastructures communautaires ;
- Participer à la mobilisation de la communauté pour participer aux réunions de rendre compte ;
- Identifier et Prioriser de façon participative les besoins de la colline ;
- Servir de modèle à la participation à tous travaux d'intérêt ;
- Faire tout autre travail de développement et de lutte contre la pauvreté lui demandé par le Conseil Collinaire.

Article 5

Le Comité de Développement Collinaire (CDC) se réunit en session ordinaire une fois le mois. Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin. Le CDC rend compte au conseil collinaire, au CCDC et aux différents partenaires sectoriels intéressés.

Article 5

Afin d'assurer le suivi des activités des Comités de Développement Collinaire, chaque commune dispose d'un Comité Communal de Développement Communautaire (CCDC en sigle), composé de 16 membres élus parmi les Comités de Développement Collinaire (CDC) par leurs pairs, les représentants de des services déconcentrés de l'État œuvrant dans la communes, les représentants de la société civile ainsi que le représentant du secteur privé..

Les membres des CCDC sont institués par le Conseil Communal sur proposition de l'administration communale.

Article 6

Sont membres du CCDC :

- Deux(2) représentants des services techniques déconcentrés œuvrant dans la commune ;
- Dix (10) membres issus des Comités de Développement Collinaire élus par l'assemblée générale des CDCs ;
- Un (1) membre du Conseil Communal élus par leurs pairs ;

- Le Conseiller Technique Communal chargé du Développement,
- Un(1) représentant de la société civile
- Un(1) représentant du secteur privé.

Article 7

Le Comité Communal de Développement Communautaire a pour mission de :

- Consolider les priorités identifiées par les CDC en plan Communal de développement communautaire (PCDC) ;
- Participer au processus d'élaboration du Plan communal de développement communautaire (PCDC) ;
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan annuel d'investissement de sa commune ;
- Accompagner les CDC dans la mobilisation de la communauté pour la participation aux travaux de développement communautaire ;
- Appuyer l'Administration Communale dans la mobilisation de la communauté pour participer aux réunions de rendre compte ;
- Appuyer l'Administration Communale dans la coordination des intervenants ;
- Appuyer le Conseil Collinaire dans toute autre activité nécessaire au développement de la commune ;
- Faire le suivi du fonctionnement des CDC

Article 8.

Le Comité Communal de Développement Communautaire se réunit en session ordinaire, une fois les deux mois. Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois de besoin. Le CCDC rend compte au conseil communal et au Comité Provincial de Développement Communautaire(CPD).

Article 9

Afin d'assurer le suivi des activités des Comités Communaux de Développement Communautaire (CCDC), chaque province met en place un Comité Provincial de Développement (CPD en sigle) composé :

- Le Gouverneur de la Province ou son représentant : Président
- L'Antenne du Plan : Secrétaire
- Un président du CCDC élus par leurs pairs ;
- Cinq (5) représentants de Responsables des services techniques déconcentrés œuvrant dans la province ;
- Un (1) représentant du secteur privé ;
- Un(1) Représentant de la Société civile.